



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de l'éducation et de la culture
Direction Culture, politique audiovisuelle et Sport
Unité «Politique audiovisuelle»

**Compte-rendu de la séance d'information du 24/04/2003 relatif à l'avis de marché n° DG
EAC/27/03 du 09/04/2003 concernant :**

Étude sur l'impact des mesures concernant la promotion de la distribution et de la production
de programmes TV (communautaire et national) prévue par l'article 25 bis de la directive
Télévision sans frontières

Date-limite pour déposer les offres à la poste ou au service désigné : 15/05/2003

Séance présidée par M. le Chef d'unité «Politique audiovisuelle»

Ouverture de la séance à 10h10'

Après accord des personnes présentes, la séance est ouverte et se déroule en langue française.

Introduction

Le Chef d'unité présente aux participants le cadre légal de l'avis de marché DG EAC 27/03 tel que repris au point 1 du cahier des charges.

Il rappelle également les références légales de publication :

- avis de marché 2003/S 70-060812 du 09/04/2003;
- rectificatif de l'avis de marché 2003/S 77-067653 du 18/04/2003 (erreur sur le titre).

Ainsi que la publication prochaine d'une note de synthèse de cette séance sur le site internet (http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm).

Première partie – Description du marché par l'unité C1

Au regard du point 2 du cahier des charges (Description du marché), un ensemble de précisions ont été présentées aux participants dans cette première partie :

Point a) du cahier des charges : Analyse et description du marché audiovisuel dans chaque État membre, notamment de la production de contenu, avec référence, en particulier, aux chaînes de radiodiffusion énumérées dans les rapports nationaux contenus dans la cinquième communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à la mise en œuvre des articles 4 et 5 de la directive pour la période 1999 et 2000.

Pour chaque pays couvert par l'étude, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- Description en terme de volume de production, de temps d'émission et de chiffre d'affaires de la structure du secteur audiovisuel en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) avec référence particulière aux variables suivantes : productions de contenu indépendant et propre, diffusions, œuvres de fiction en général et oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux ;
- Identification de canaux et diffuseurs associés qui vont être couverts par l'étude. Les canaux choisis devront représenter globalement une part substantielle (p. ex. 75 %) de l'audience totale en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) et chaque canal devra couvrir une audience significative (p.ex.. 2 %) de l'audience en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Identification des producteurs indépendants devant être couverts par l'étude. Les producteurs choisis devront constituer un échantillon représentatif de la production d'oeuvres audiovisuelles en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Temps de transmission total des programmes pour chaque canal couvert par l'étude et temps de transmission total pour chaque canal des programmes couverts / non couverts par les articles 4 & 5 de la Directive (informations, sports, jeux, publicité, télétexte, téléachat), en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Synthèses de la répartition du temps de transmission des programmes (oeuvres de fiction en général et oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux) pour certains groupes de canaux (i.e. commercial, de service public, télévision payante) en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Temps de transmission total des oeuvres de fiction en général et des oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux d'origine européenne et non européenne, pour chaque canal couvert par l'étude en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Durée totale des programmes couverts par les articles 4 & 5 de la Directive, avec une référence explicite aux oeuvres de fiction en général et oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux produits en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) par les producteurs indépendants de l'Union européenne et l'Espace Economique Européen couverts par l'étude et les productions propres des diffuseurs couverts par l'étude.

Point b) : Description et analyse des mesures prises par les États membres en application des articles 4 et 5 de la directive;

Pour chaque pays couvert par l'étude, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- Mesures adoptées pour la mise en oeuvre de l'article 4 durant la période 1992 / 2002 ;
- Mesures adoptées pour la mise en oeuvre de l'article 5 (en ce inclus les aspects relatifs à la proportion d'oeuvres récentes) durant la période 1992 / 2002 ;
- Mesures adoptées pour la surveillance effective des articles 4 & 5 (type de contrôle et mesures adoptées) pour la période 1992 / 2002 ;
- Mesures prises pour l'adoption des règles plus détaillées ou plus strictes pour la période 1992 / 2002 .

Point c) : Détermination d'indicateurs de performance des mesures mentionnées sous b) afin de mesurer leurs conséquences sur les programmes de télévision et leurs effets économiques sur les chaînes de radiodiffusion et sur l'industrie européenne de contenu;

Pour chaque pays couvert par l'étude, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- La période de référence d'analyse de tendance sera 1992/2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles) ;
- Les indicateurs à utiliser par les candidats pour l'analyse de tendance concernant les données de marché sont repris au point a);
- Les indicateurs utilisés par les candidats pour l'analyse de tendance concernant les autres effets économiques, notamment sur les prix des droits de production pour les oeuvres européennes de fiction en général et les oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux, ainsi que les résultats économiques des canaux de télévision et les diffuseurs associés, les producteurs indépendants et les producteurs intégrés couverts par l'étude.

Point d) : Évaluation des conséquences économiques et en termes de programmation d'œuvres européennes des mesures mentionnées sous b) pour les chaînes de radiodiffusion, et pour la demande qui en résulte pour l'industrie européenne de contenu, en analysant l'efficacité des quotas de diffusion par rapport à d'autres types de mesures de soutien telles que par exemple les quotas d'investissement, les mesures d'incitation fiscale, etc. Il faudra effectuer une analyse comparative des résultats des différents types de mesures de soutien introduites par les États membres en la matière. Il conviendrait d'analyser l'impact quantifiable de ces mesures dans le domaine de la diversité linguistique et culturelle, ainsi que la sauvegarde de l'intérêt général en ce qui concerne le rôle que joue la télévision en tant que vecteur de diffusion d'information, d'éducation et de culture;

Pour chaque pays couvert par l'étude et au niveau de l'Union européenne plus l'Espace Economique Européen, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- Méthodologie suivie par le candidat pour une utilisation optimale des indicateurs choisis afin d'évaluer les conséquences depuis 1992 des mesures reprises au point b) en termes de temps de transmission et de production d'œuvres de fiction en général et d'œuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux d'origine européenne et non européenne, ainsi que le prix des droits relevant de diffusion , et les résultats économiques canaux de télévision et les diffuseurs associés, les producteurs indépendants et les producteurs intégrés couverts par l'étude ;
- Description des « autres mesures d'accompagnement » mises en oeuvre par les pays couverts par la période de référence de l'analyse de tendance ;
- Indicateurs à utiliser par les candidats pour l'analyse de tendance concernant les “autres mesures d'accompagnement” avec référence à (1) les données de marché reprises au point a) et (2) les autres effets économiques, notamment sur les prix des droits de productions pour les oeuvres européennes de fiction en général et les oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux ainsi que les résultats économiques des canaux de télévision et les diffuseurs associés, les producteurs indépendants et les producteurs intégrés couverts par l'étude ;
- Méthodologie suivie par les candidats pour comparer l'efficacité des “autres mesures d'accompagnement” aux mesures reprises aux point b) avec référence à (1) les données de marché reprises au point a) et (2) les autres effets économiques, notamment sur les

prix des droits de productions pour les oeuvres européennes de fiction en général et les oeuvres cinématographiques en particulier, autres programmes de stock, programmes de flux ainsi que les résultats économiques des canaux de télévision et les diffuseurs associés, les producteurs indépendants et les producteurs intégrés couverts par l'étude ;

- Indicateurs à utiliser par les candidats pour l'analyse de tendance concernant les mesures d'impact reprises au point b) et les « autres mesures d'accompagnement » pour la diversité culturelle et linguistique européenne et la protection des intérêts du public lors de la diffusion de contenu d'information, éducatif et culturel ;
- Méthodologie à utiliser par les candidats pour une utilisation optimale des indicateurs choisie pour évaluer les conséquences des mesures reprises au point b) et dans « les autres mesures d'accompagnement » pour la diversité culturelle et linguistique européenne et la protection des intérêts du public lors de la diffusion de contenu d'information, éducatif et culturel.

Point e) : Analyse qualitative des principaux facteurs qui influencent positivement ou négativement les décisions prises par les chaînes de diffusion mentionnées sous a) pour ce qui est de la programmation d'oeuvres européennes. Analyse, en particulier, des éléments susceptibles de favoriser la diffusion d'oeuvres européennes non nationales;

Pour chaque pays couvert par l'étude et au niveau de l'Union européenne plus l'Espace Economique Européen, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- Indicateurs et méthodologie qui seront utilisés par les candidats.

Point f) : Analyse de la situation financière de la production indépendante de contenu (Art. 5 de la directive) en Europe et perspectives de développement dans le nouveau contexte technologique, notamment en rapport avec les perspectives de développement des groupes intégrés.

Pour chaque pays couvert par l'étude et au niveau de l'Union européenne plus l'Espace Economique Européen, le candidat devrait indiquer au moins les éléments suivants :

- Indicateurs et méthodologie qui seront suivis par les candidats pour analyser la situation financière des producteurs indépendants de contenu couverts par l'étude en 2002 (ou 2001 si les données de 2002 ne sont pas disponibles), en vue d'évaluer leur capacité prochaine à développer leurs activités dans le nouveau contexte technologique et compétitif.

Deuxième partie – Lecture des questions et réponses reçues avant la présente séance

Aucune question écrite préalable n'a été réceptionnée.

Troisième partie – Questions et réponses lors de cette séance

QUESTION – Qu'entend-t-on par contexte technologique au point f du cahier des charges ?

REPONSE – Tous les nouvelles technologiques et applications en développement devront être couvertes et notamment les nouveaux modes de diffusion tels que : l'internet à haut débit, l'U.M.T.S., le P.V.R., etc.

QUESTION – Quelle est la couverture géographique de l'étude ?

REPONSE – les quinze pays de l'Union européenne plus les trois pays additionnels faisant partie de l'Espace Economique Européen devront être couverts par l'étude.

QUESTION – Tous les pays devront-ils être couverts de la même façon ?

REPONSE – Substantiellement, oui. En mettant en évidence les éventuelles mesures additionnelles prises par certains Etats Membres dans les domaines couverts par les articles 4 & 5 de la Directive « Télévision sans Frontières », ainsi que les différentes procédures de surveillance de l'application des mêmes articles.

Clôture de la séance